

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

De 30 PLUVIOSE, l'an 4 de la République Française. (Vendredi 19 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles de Lyon; arrêté de Reverchon, relatif au Réveil du Peuple. — Discussion sur la suppression de l'arbitrage forcé. — Message du Directoire, annonçant qu'il sera brûlé demain une somme d'un milliard, cent trent-sept millions, provenant de l'emprunt forcé.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois.

On souscrit à Paris, rue d'Anin, n° 928.

Cours des changes du 29 pluviôse.

Amsterdam	$\frac{27}{12}$ s. Esp. en or.	58
Bâle	$\frac{12}{12}$	
Hambourg	51,000	182 liv.
Gènes	25,000	92
Livourne	27,500	
Espagne	2550	
Marc d'argent, en bourse . .		46
Or fin, l'once		
Arg. monnoyé		
P.	6550 6500 6400 6600	
Inscription sur le grand livre	215 p. $\frac{1}{2}$ s.	
Rescrip. sur l'empr. forcé . .	32 à 35 p. $\frac{1}{2}$ p. en num.	

NOUVELLES DIVERSES. DANEMARCK.

Extrait d'une lettre d'Altona, le 2 fevrier.

On vient de publier à Copenhague un ordre d'équiper en toute diligence une escadre de huit vaisseaux de ligne et de six frégates. Un pareil ordre a été donné en Suède, et les deux escadres réunies doivent mettre en mer le plutôt possible.

Après ce qu'on a dit de l'harmonie rétablie entre les cours de Pétersbourg et de Stockholm, ces armemens ont étrangement surpris nos politiques; ils ne peuvent concevoir quelle nouvelle combinaison d'intérêts pour réunir en quelque sorte les trois cours du Nord, et les engager à faire des préparatifs de guerre simultanés. On se demande si les escadres combinées sont destinées à agir contre les forces maritimes de la Russie, ou agir de concert avec elles? La solution de ce problème est bien intéressante dans la situation actuelle de l'Europe, et à la veille de l'ouverture d'une campagne qu'on avoit espéré de pouvoir éviter, si toutes les puissances en guerre avoient également consulté le besoin qu'elles ont de revenir à la paix.

On apprend des bords du Rhin que les Impériaux et les Français emploient avec une égale activité les moyens de la suspension d'armes à former de part et d'autre des moyens de défense et d'attaque pour l'instant où le canon rompra cette trêve momentanée.

BELGIQUE.

BRUXELLES, le 22 pluviôse.

L'on recherche dans les nouveaux départemens réunis les jeunes gens de la première réquisition qui se trouvent dans les administrations, bureaux et agences, afin de les envoyer aux armées; l'administration du département de l'Escaut a même pris à cet égard un arrêté très-sévère.

On est occupé en ce moment à faire un recensement général de tous les chevaux de luxe, de commerce et d'agriculture, afin de les frapper ensuite de réquisition, suivant la loi rendue par le corps législatif. Par un aperçu général, les sept départemens, formant ci-devant les provinces belgiques, devront fournir pour leur part environ quinze mille chevaux, tant pour la remonte de la cavalerie que pour l'artillerie et les charrois; ces chevaux se ont la plupart excellens; la proximité de ce pays des bords du Rhin fera qu'ils arriveront des premiers aux armées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Rédact. ur. — FONTENAY-LE-PEUPLE, le 16 p'uv.

Je vous prie, citoyen, de faire connaître à la France entière, dans un article de votre journal, l'injustice, les taxes arbitraires du département de la Vendée dans l'emprunt forcé.

J'ai sept cent vingt livres de rente, sur lesquelles je paie pour impôt à la nation cent soixante et quelques livres. Voilà toute ma fortune; si ma déclaration est fautive, je consens que la nation s'empare du reste.

Je n'ai pas un meuble, tout a été vendu par la nation; on pillé, j'ai une femme et deux enfans, la fortune de ma femme est depuis quatre ans saisie par la nation, à cause de l'émigration présumée de son frère, qui étoit hors du domicile paternel depuis quinze ans; la mère de ma femme depuis quatre ans est morte, la nation a tout saisi; ni elle, ni ses enfans n'ont pas eu un sol pour subsistance; on a vendu tous ses effets, et ceux de ses enfans à cause d'un jugement rendu contre moi à la déportation. J'ai été détenu deux ans dans les prisons. Pour subsister, j'ai emprunté six mille livres en rente viagère. Je dois, par conséquent, sur mes 720 liv. de rente, 600 liv. quinte d'imposition, et mes impositions à payer à la nation, comme je l'ai dit ci-dessus. Ma femme, les enfans et moi sommes retirés ici, à Fontenay, chez le père de ma femme, dont tous les biens sont encore saisi. Le séquestre levé, il jouira au plus de 3000 liv. de revenu. Le père a eu aussi lui-même

ses meubles vendus, toutes ses métairies et maisons brûlées ou pillées. Il n'y a plus sur ses domaines, ni bœufs, ni bestiaux.

Malgré cela, ce bon père nous a tous retirés chez lui, c'est à lui à qui nous devons tous les quatre la vie; sans lui nous serions à chercher du pain. Hé bien ! pour récompenser les vertus de cet honnête homme, le département l'a taxé pour son emprunt forcé à cent dix mille livres; et moi, qui n'ai rien, à quatre vingt dix mille livres.

Je dénonce ce fait à la France entière, tous les honnêtes gens frémissent d'une barbarie aussi atroce, et j'espère que le corps législatif lui-même, ainsi que le pouvoir exécutif, instruits par la voie de votre journal, nous feront rendre la justice que nous méritons.

J. Gentet Chesnelière, fils.

Au Rédacteur. — LYON, le 18 pluviôse.

Votre journal avoit été intercepté pendant 3 semaines, depuis quelques jours il étoit délivré, mais il vient de nouveau être intercepté par ordre de Reverchon; il reste au fur et à mesure, et l'on viole la propriété par cette infraction de la constitution.

Tout est permis aux patriotes de 89; il seroit trop long de vous détailler toutes les vexations de ces prétendus patriotes qui sont les assassins et les destructeurs de leur pays.

La conduite du proconsul Reverchon se soutient dans les mêmes principes. Ci-joint une affiche, sur laquelle je ne ferai aucune réflexion, laissant au lecteur à les faire; mais il me paroît que celui qui est chargé d'une mission du gouvernement créé par la constitution, ne devoit pas se permettre de la violer impunément, chaque jour de nouvelles provocations contre les infortunés habitans de cette ville aussi intéressante que malheureuse; ils n'ont aucun moyen de résister à l'oppression, aussi supportent-ils tout avec résignation; mais quel fruit peut-on retirer de cette conduite? Il seroit bien plus sage de les consoler et de les encourager à reprendre leurs utiles travaux, qui se sont ralentis depuis les mesures que l'on prend pour rétablir, soi-disant, la tranquillité qui n'est troublée que depuis le moment où l'on a pris des mesures arbitraires.

On a arrêté quelques jeunes gens qui portoient des petites vestes, ayant trois boutons à la taille. Voudroit on supposer encore un signe de ralliement là où il n'est question que d'une mode.

Arrêté de Reverchon, en mission à Lyon.

Instruit que des pervers font entendre à Lyon le réveil des assassins; que ces cris homicides, poussés à la faveur des ténèbres, et scandaleusement applaudis, appellent encore les poignards des royalistes sur le sein des patriotes;

Que les réacteurs royaux répandent de bruits dangereux, accrédités par la malveillance, pour exaspérer les hommes crédules, et les pousser à la révolte;

Considérant que le chant du *Réveil* dit du *peuple* contient des provocations à l'assassinat, qu'il a le prélude des hécatombes qui couvrent le midi de la République;

Qu'il importe à la sûreté des personnes et des propriétés de réprimer les provocateurs au massacre, et de rechercher les auteurs des calomnies dirigées contre le gouvernement;

Arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Tout individu qui sera trouvé chantant le *Réveil* dit du *peuple*, sera arrêté et traduit devant les tribunaux, pour y être jugé comme provocateur au meurtre.

II. Les administrateurs provisoires de la police, adjoints

à l'état-major de la place de Lyon, rechercheront les auteurs des bruits tendant à troubler la tranquillité publique.

III. Le commandant de la place fera faire des patrouilles dans la nuit, pour arrêter tous ceux qui se permettroient encore de chanter le réveil des assassins.

Donné à Lyon, le 14 pluviôse de l'an 4^e de la république française, une et indivisible.

REVERCHON.

ANGERS, 24 pluviôse.

Extrait des rapports de la grande division de l'Est.

Du 19 pluviôse.

Les troupes aux ordres du général Varin, ont remporté sur les brigands, dans le district de Mortain, le succès le plus important. Instruit, le 7 au soir, d'un grand rassemblement dans la commune de Villechien, il le fit attaquer le 8, à la pointe du jour, par différens détachemens; d'autres furent ambusqués pour leur couper la retraite. Les chouans au nombre de 500, ont entièrement été mis en déroute après une heure et demie d'un combat opiniâtre. Cent quarante ont été tués sur la place, et un grand nombre s'est noyé dans la rivière de Sologne; beaucoup ont été blessés; deux chefs, Victor et Patrice, et un prêtre armé, sont restés sur le champ de bataille. Les volontaires du deuxième bataillon des fédérés et de la vingt-huitième demi-brigade auroient recouvré le prix de leur bonne conduite et de leur valeur dans le riche butin qu'ils ont fait sur les chouans, si le soldat républicain ne trouvoit pas sa récompense dans la seule satisfaction de bien servir sa patrie.

P. A R I S, 29 pluviôse.

Nos lecteurs ont pu voir hier que le bruit d'une seconde réquisition étoit démenti par Merlin, ministre de la police. L'opinion qui gouverne le monde, règne avec bien plus d'empire dans un pays libre, et souvent le magistrat à tout fait lorsqu'il s'est adressé à l'opinion publique. A cet égard la lettre du ministre de la police est louable, puisqu'elle remplit le but qu'il s'étoit proposé.

Mais lorsqu'il charge les membres du bureau central de rechercher les auteurs de ce bruit, il est évident qu'il les charge d'une chose impossible, car un propos répété n'appartient à personne dans une ville d'une population de près d'un million d'habitans; et quand, par impossible on trouveroit le premier auteur de ce bruit, quel tribunal le jugeroit? Quel homme sensé même pourroit lui faire un reproche? Il répondroit: je l'ai dit parce que je l'ai craint, cru ou regardé comme probable; or, une crainte, une croyance, ou une probabilité ne sont pas justiciables.

Nous faisons cette observation, parce que voilà déjà plus d'une fois que l'occasion de la faire se renouvelle, et que sans nous ériger en censeur des magistrats nous croyons pouvoir les avertir que cette excessive surveillance seroit contraire à la liberté, si elle étoit praticable; mais que ne l'étant point, elle peut paroître ridicule, et nuire ainsi au respect dont doit toujours s'entourer tout dépositaire de l'autorité.

Suite de MISCELLANEA, ou les à-propos.

À-propos de lois, je lis encore dans mon misanthrope:
« La législation de Pologne a été faite successivement de pièces et de morceaux, comme toutes celles de l'Europe.
» A mesure qu'on voyoit un abus, on faisoit une loi pour y remédier. De cette loi naissoient d'autres abus qu'il

» fait
» de
» ne
N
effray
lois e
Q
voulo
tradit
pèle-
Je
ne sa
teurs.
La
loi ne
mauva
en vig
La
comme
beauc
despor
d'éner
En v
aristocr
pour la
ment ce
qu'il ne
jardin n
que c'es
inconsé
d'aucun
une con
losophe
même,
conséque

A pro
ardue qu
philosop
ceux qu
d'accord
un gouver
lui répon
pula re, o
Aristot
gouverner
plus sage
cratie aux
D'un an
Pittacus, C
vernement
r'publique
donner au
estomac, s
cette quest
SOLON.
li loi; il fa
maintenus,
autas et p
fait une op
est opprimé
BIAR. II
comme un

« falloit corriger encore. Cette manière d'opérer n'a point de fin, et même au plus terrible des abus, qui est d'énerver toutes les lois, à force de les multiplier. »

N'est-ce pas là ce que nous voyons en France ? Qu'il est effrayant ce volume du code de nos lois nouvelles ! Trop de lois est le signe caractéristique de leurs inobservations.

Que j'aurois à dire sur le philosophe Maussard ! Si je voulois parler de tous ses paradoxes, de toutes ses contradictions, de toutes les grandes vérités qui se trouvent pêle-mêle avec les uns et les autres.

Je finis par deux observations très-importantes, qu'on ne sauroit trop recommander à l'attention de nos législateurs.

La première, c'est qu'il ne faut jamais souffrir qu'aucune loi ne tombe en désuétude. Fut-elle indifférente, fut-elle mauvaise, il faut l'aboyer formellement, ou la maintenir en vigueur.

La seconde, c'est qu'autrefois on regardoit en France comme maxime d'état, qu'il falloit fermer les yeux sur beaucoup de choses. C'est véritablement une maxime du despotisme. Dans un gouvernement libre, c'est le moyen d'énerver la législation et d'ébranler la constitution.

En voilà assez sur Jean-Jacques, pour prouver qu'il étoit aristocrate, et qu'il penchoit plus pour la monarchie que pour la démocratie; que c'est parce qu'on a lu trop légèrement cet auteur, qu'on en a dit trop et trop peu de bien; qu'il ne devoit être mis ni au panthéon français ni au jardin national par des ardents partisans de la démocratie; que c'est de leur part, ignorance profonde, prévention inconséquente; que Jean-Jacques n'est d'aucun peuple, d'aucun gouvernement; que toute personne qui voudra faire une constitution d'après les principes de ce prétendu philosophe, le trouvant sans cesse en opposition avec lui-même, fera nécessairement une mauvaise constitution, et conséquemment un détestable gouvernement.

DU MEILLEUR DES GOUVERNEMENTS.

A propos de gouvernement, c'est une question bien ardue que celle du meilleur des gouvernements. Les anciens philosophes ont été bien discordans à cet égard, et même ceux qu'on appelle les sages de la Grèce, n'ont pas été plus d'accord. Quelqu'un conseilloit à Licurgue d'établir à Sparte un gouvernement populaire. *Commence, toi-même le premier,* lui répondit ce législateur, *à mettre en ta maison l'état populaire, où chacun soit aussi grand maître l'un que l'autre.*

Aristote considéroit la Royauté comme le meilleur des gouvernements. Aristote, le tant juste Aristote, cet homme plus sage que tous les sages de la Grèce, préféreroit l'aristocratie aux autres gouvernements.

D'un autre côté, Solon, Bias, Anarcharsis, Cléobule, Pittacus, Chilon, Périandre, Platon opinoient pour le gouvernement républicain. Mais ce n'est pas tout d'établir une république; il faut encore l'instituer sagement. Car il faut donner au peuple la nourriture politique qui convient à son estomac, si l'on veut qu'il se porte bien, et voyez comment cette question a été traitée au banquet des sept sages.

SOLON. Il faut qu'il n'y ait de véritable magistrat que la loi; il faut, pour que l'état et la liberté populaires soient maintenus, que ceux qui ne sont pas opprimés haïssent ceux qui oppriment, et poursuivent au si aprement, celui qui a fait une oppression, un outrage, que le peut faire celui qui est opprimé.

BIAS. Il faut que tous les citoyens redoutent la loi comme un sévère tyran.

ANACHARSIS. Le bon gouvernement ne connoît qu'une mesure, celle de la vertu. Le vice doit être mis au rebut.

CLÉOBULE. Les entremetteurs du gouvernement doivent redouter le déshonneur plus encore que la loi.

PITTACUS. Il ne faut jamais confier l'autorité aux méchans, mais seulement aux bons.

CHILON. Vous jugerez de la bonté d'un gouvernement, si l'éloquence de la loi a plus d'attraits pour le peuple, que l'éloquence des orateurs.

PÉRIANDRE concluoit de toutes ces sentences, que le meilleur des gouvernemens populaires, seroit celui qui approche oit le plus d'un sage sénat.

Passant du gouvernement d'un état à celui d'une maison, et comparant l'un à l'autre, voici ce qu'ont dit les mêmes sages, dans le même banquet.

ANACHARSIS. Ce qui constitue la maison, ce ne sont pas les ouvrages des tailleurs de pierre, des maçons; mais les enfans, la femme, les amis, les serviteurs: le père de famille communiquant et faisant part de ce qu'il a, tut-ce dedans un nid d'oiseau, ou dedans une fourmillière, se peut dire habiter une bonne et heureuse maison.

SOLON. La maison me semble très-bonne, dont les biens ne sont ni acquis injustement, ni gardés avec défiance, ni dépen de avec regret.

BIAS. Elle est bonne, lorsque le maître est tel au dedans, par lui-même, comme il est au dehors, par la crainte de la loi.

THALÈS. Lorsque le maître à le moyen de vivre, sans inquiétude.

CLÉOBULE. Lorsque le nombre de ceux qui aiment le maître, est plus grand que celui de ceux qui le craignent.

PITTACUS. Lorsque rien ne manque, soit de nécessaire, soit de superflu.

Si l'on prend à la lettre le mot de maître, qui se trouve dans la bouche des sept sages, il s'ensuivra qu'ils ont tous été de l'avis du gouvernement monarchique. Mais il faut cons dérer que ce mot maître se prend dans le gouvernement populaire, pour le souverain, c'est-à-dire le peuple; et alors appliquez au peuple ce qu'on dit du maître, et vous aurez un excellent gouvernement.

En recueillant ces sentences, j'ai eu pour but le bonheur de mes concitoyens. J'ai pensé qu'en les réunissant dans un très-petit cadre, elles seroient plus frappantes et plus instructives pour nos gouvernans.

O vous! auxquels le peuple français a confié le fardeau de sa souveraineté, ne vous effrayez pas de ce poids énorme; donnez lui pour contre-poids la loi, l'amour de la loi, l'obéissance à la loi; ajoutez y l'application des sentences des philosophes anciens, et vous allégerez le fardeau de plus de moitié.

La suite à demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 29 pluviôse.

Dachât, fait une première lecture d'un projet de résolution, concernant la translation des forges de Montreuil, à Broussvald.

Oudot, au nom d'une commission, présente deux projets de résolution, l'un sur la suppression de l'arbitrage forcé, et l'autre sur celle des tribunaux de famille.

Le premier porte en substance que les arbitrages forcés sont supprimés; qu'il n'est porté aucune atteinte au droit que les parties ont de se choisir librement des arbitres; que les affaires qui étoient attribués, par les lois antérieures,

aux arbitres, seront portées par-devant les juges ordinaires.

Dans le second projet le rapporteur propose de supprimer les tribunaux de famille; les affaires dont ils connoissent seront portées par-devant les juges de paix.

RENAUD. Gardez-vous de toucher à une institution aussi sacrée que celle des tribunaux de famille. Il importe aux mœurs publiques que les contestations entre maris et femmes, entre pères et enfans, ne soient point portées par-devant un tribunal, mais qu'elles soient terminées en famille. Je demande la question préalable sur la suppression des tribunaux de famille.

Berlier propose un autre projet de résolution portant que les affaires attribuées par les lois antérieures à la constitution, à des arbitres forcés, seront renvoyées à des juges ordinaires.

Le conseil renvoie le projet à la commission, et ajourne la discussion à demain.

Dannou fait la troisième lecture du projet de résolution qui confirme le citoyen Massillon dans l'exercice des fonctions de juge du tribunal de cassation.

Le directoire annonce dans un message que demain on procédera à la destruction des formes et matrices d'assignats, qu'il en sera brûlé pour une somme de 890 millions, provenant de l'emprunt forcé, laquelle réunie à 247 millions déjà brûlés, porte la somme totale des assignats anéantis à 1 milliard 137 millions. Le directoire est certain que la masse totale des assignats est réduite de plus d'un quart, chez les différens percepteurs, qui n'ont pu encore envoyer à la trésorerie ceux qui sont rentrés par les versements de l'emprunt forcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 28 pluviôse.

Portalis, organe de la commission dont il étoit membre, fait le rapport sur la résolution qui charge le directoire de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés. Pour savoir à quelle autorité ce pouvoir doit être attribué, il examine d'abord de quelle nature sont les fonctions qu'il s'agit de remplir. L'émigration est un crime, dès-lors elle doit être soumise au pouvoir judiciaire.

C'est un crime de politique, dit-on; mais la connoissance des crimes publics, comme celle des crimes particuliers, appartient à l'ordre judiciaire. Cela est tellement vrai que le directoire ne peut que faire arrêter et interroger les conspirateurs, et que, pour les faire juger, la constitution lui ordonne de les renvoyer devant les tribunaux.

L'inscription sur la liste des émigrés n'est qu'une déclaration faite par les administrations; mais du moment où le prévenu d'émigration réclame contre son inscription, le fait devient contentieux: il faut donc prononcer entre l'accusateur et l'accusé; alors commence l'exercice du pouvoir judiciaire. Or le directoire ne peut pas en être chargé; car l'article 202 de la constitution porte, que le corps législatif ni le directoire exécutif ne peuvent jamais exercer les fonctions judiciaires.

Mais, dit-on, la constitution ne permet pas de toucher aux lois sur l'émigration. Lisez l'article 373, et vous verrez qu'il ne met d'obstacle qu'au retour des émigrés, et qu'il ne prescrit que les lois qui pourroient leur faire rendre des biens irrévocablement acquis à la république; mais il n'a point apposé le sceau de l'immutabilité sur la compétence des juges qui prononceroient sur l'émigration. Dire que le

directoire doit être ce juge parce qu'il remplace le conseil exécutif et le comité de législation, qui avoient précédemment cette attribution, c'est dire que le directoire sera le successeur et le légataire universel de toutes les attributions du conseil exécutif et des anciens comités de gouvernement. En suivant ce raisonnement, le directoire devrait exercer tous les pouvoirs, puisque les comités de gouvernement qu'il remplace les exerçoient tous.

Qui a créé le directoire? La constitution. Il ne peut donc avoir que les pouvoirs que la constitution lui a déferés. — Mais, dit-on, les lois précédentes n'étoient pas rapportées. — Elles n'avoient pas besoin de l'être, car toutes les dispositions législatives, antérieures à la constitution et incompatibles avec elle, ont été abrogées par la constitution elle-même.

Si le directoire et le ministre de la police deviennent juges de l'émigration, où sera la garantie des accusés? Alors le directoire, qui est chargé de surveiller la régularité des jugemens et leur exécution, sera l'autorité qui les rendra; le directoire, qui poursuit, qui prépare les matériaux de l'accusation, sera celui qui les jugera. Il sera tout à la fois accusateur et juge.

La constitution porte que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et jugé que dans les formes qu'elle prescrit. Ces formes, vous les suivriez pour un étranger qui arriveroit en France, et vous ne les suivriez pas pour des citoyens français!

Il s'agit des émigrés, dit-on, non point, il ne s'agit que des prévenus d'émigration. Ne sait-on pas que beaucoup d'hommes qui exerçoient dans un lieu des fonctions publiques, étoient ailleurs regardés comme émigrés? ne sait-on pas qu'un décret surpris à la convention, déclara émigrés tous les Français qui n'habitoient point Bordeaux, Lyon, Marseille et qui se trouvoient dans ces villes? ne sait-on pas qu'une foule de citoyens qui gémissent dans les cachots, que des représentans du peuple qui se trouvoient à leur poste furent portés sur la liste des émigrés? Ne dites donc pas que tous ces hommes sont émigrés; ils ne le seront qu'après le jugement qui l'aura déclaré. La peine ne doit pas précéder le jugement. Si les véritables émigrés sont justement mis hors de la loi, les prévenus d'émigration ne peuvent pas être mis hors de la justice.

Suivant la résolution, ce ne seroit pas le directoire qui prononceroit sur les demandes en radiation, ce seroit le ministre de la police; ainsi voilà un juge unique de la vie, de l'honneur, de la fortune des citoyens. Un juge unique dans une république!... ou plutôt ce seroient ses commis, des subalternes... Qui est-ce qui assure la justice dans un tribunal? c'est le nombre des jurés et des juges, c'est la publicité de l'instruction; les coupables seront effrayés de cette publicité; l'obscurité les rassurera.

Portalis termine en proposant le rejet de la résolution. — La discussion se continue. Elle est terminée par l'adoption de la résolution.

Séance du 27 pluviôse.

Heault, au nom d'une commission nommée hier, fait un rapport sur les élections du canton de Pierrefite. La commission a reconnu que les formes commandées par les lois n'avoient pas à être suivies dans ces élections, et elle propose d'approuver la résolution qui les annule.

La résolution est approuvée.